

**POUR L'ENSEMBLE DES ZONES U ET AU à vocation d'habitat**

(Ne sont pas concernées les zones d'activité)

**Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites latérales**

Par souci de simplification et afin de permettre une plus grande liberté quant à l'emplacement des nouvelles constructions ou des extensions de constructions existantes, la règle est assouplie. Cette simplification permettra ainsi de favoriser la densité. Le retrait minimal de 3 mètres est ramené à 1 mètre.

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p><b>1.- Par rapport aux limites latérales :</b> Lorsque les constructions et bâtiments annexes ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit (<math>L \geq H/2</math>) sans toutefois être inférieure à trois mètres.</p>	<p><b>1.- Par rapport aux limites séparatives</b> Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, elle doit être implantée à une distance minimale de 1 (un) mètre.</p>
<p><b>2.- Par rapport aux fonds de parcelles :</b> L'implantation des constructions et des bâtiments annexes, d'une hauteur totale n'excédant pas trois mètres à l'égout du toit et cinq mètres au faîtage, est autorisée sur la limite de fond de parcelle, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit (<math>L \geq H/2</math>) sans toutefois être inférieure à trois mètres.</p>	

**ZONES UE ET 1AUE**

**Article 9 – Emprise au sol**

Afin de favoriser au maximum la densité dans le bourg et permettre ainsi la lutte contre l'étalement urbain, la règle obligeant les constructions et leurs annexes à ne pas dépasser 50 % de la surface totale de la parcelles est assouplie avec un coefficient qui passe à 80 %.

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes, ne pourra excéder 50 % (cinquante pour cent) de la surface du terrain. L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments annexes (abris de jardins ...) ne pourra excéder 35 m<sup>2</sup> (trente cinq mètres carrés)</p>	<p><b>Article 9</b> L'ensemble des constructions ne devra pas dépasser 80 % (quatre vingts pour cent) de la surface totale de l'unité foncière.</p>